

COMMUNE DE SAINT-BRICE-SUR-VIENNE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2012-003 du 08 février 2012 interdisant la divagation des chiens et des chats
Nature de l'acte : 6-1

Le maire de la commune de Saint-Brice-sur-Vienne, soussignée Sylvie TUYERAS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu l'article L 211-22 du code rural,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tout propriétaire de chien ou de chat doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération.

ARTICLE 2 : Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

ARTICLE 4 : Ampliation transmise à M. le commandant de Gendarmerie de SAINT-JUNIEN (87200), à la Société de Protection des Animaux de COUZEIX (87270), la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Haute-Vienne, chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brice-sur-Vienne, le 08 février 2012

Le Maire,

Sylvie TUYERAS



Transmis le 13 février 2012

Affiché le 13 février 2012